

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**à l'encontre de la distillerie GIRARD  
située sur la commune de JONQUIERES (84 150)**

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose notamment que :  
« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. » ;
- VU** l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose notamment que :  
« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 autorisant la distillerie GIRARD à poursuivre l'exploitation d'une usine de boissons alcoolisées ;

- VU** l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié qui dispose notamment que :  
« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;
- VU** l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié qui dispose notamment que :  
« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables...Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. » ;
- VU** l'article 7.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié qui dispose notamment que :  
« Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. » ;
- VU** l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié qui dispose notamment que :  
« De plus, chaque cuverie sera équipée d'un dispositif de mesure en continu des vapeurs d'alcool assorti d'un détecteur de flamme. Ce dispositif doit en cas de détection (dépassement d'un seuil préétabli) pouvoir déclencher automatiquement un déluge d'eau et couper les énergies. » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 du 8 janvier 2021 qui indique que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2021, transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 26 juillet 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 20 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté que :

- L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet avant leur réalisation les nouveaux stockages de palettes (stockage Nord-Est et Nord-Ouest), le nouveau stockage de boissons alcoolisées avec un degré d'alcool supérieur à 70 ° dans le local technique et l'augmentation du volume annuel du rejet d'eaux résiduelles ;
- L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse du risque foudre conforme à la norme NF EN 62305-2, ni d'étude technique ;
- La dernière mise à jour du POI a été faite il y a 9 ans ;

- La cuverie n°1 n'est pas équipée de détecteur de vapeur d'alcool et elle n'est pas équipée de détecteur de flamme ;
- Les cuveries n° 2 et 3 ne sont pas équipées de détecteur de flamme ;
- La coupure des énergies n'est pas asservie à la détection dans les cuveries n° 1, 2 et 3 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions susvisées des articles 1.3, 7.3 et 7.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié et aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements peuvent porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en ce qui concerne les risques accidentels ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la distillerie GIRARD de respecter les dispositions susvisées des articles 1.3, 7.3 et 7.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié et les dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La distillerie GIRARD est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Jonquières, de respecter :

- **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

- **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié :

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables...Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. » ;

- **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. » ;

- **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. » ;

- **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'article 7.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié :

« Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. » ;

- **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'article 7.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié :

« De plus, chaque cuverie sera équipée d'un dispositif de mesure en continu des vapeurs d'alcool assorti d'un détecteur de flamme. Ce dispositif doit en cas de détection (dépassement d'un seuil préétabli) pouvoir déclencher automatiquement un déluge d'eau et couper les énergies ».

## **ARTICLE 2 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Jonquières, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 27 août 2021.

« Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
signé :Christian GUYARD »